

Maintien comme institutrice suppléante à Alquines (Pas-de-Calais).

Numéro d'inventaire : 2011.01983 (1-2)

Auteur(s) : Lucienne Marie-Louise Dorez

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur : Inspection académique du Pas-de-Calais

Date de création : 1919

Description : 2 feuilles doubles imprimées complétées à la main. Marques de pliures, rousseurs.

Mesures : hauteur : 220 mm ; largeur : 138 mm

Notes : Documents du 8 juin 1919, 4 juillet 1919.

Mots-clés : Gestion des personnels : recrutement, nominations, etc.

Filière : École primaire élémentaire

Niveau : Élémentaire

Nom de la commune : Alquines

Nom du département : Pas-de-Calais

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 1 +2

Lieux : Pas-de-Calais, Alquines

ACADEMIE
DE LILLE

UNIVERSITÉ DE FRANCE

INSPECTION ACADEMIQUE DU PAS-DE-CALAIS

180/1
Chpt B

FEUILLE DE RENSEIGNEMENTS

à remplir et à retourner DIRECTEMENT à l'Inspection Académique
AUSSITOT APRÈS L'INSTALLATION

SUPPLÉANCE faite par M^{elle} Dorez
à Alquines
en remplacement de Madame Joubier
devant se terminer le 30 juillet 1919 au soir.
INDIQUER :

La date de l'installation (1^{er} jour de classe) :

1^o S'il est fait usage du chemin de fer: { La commune de départ :

La gare de départ :

La distance qui sépare ces deux points : km.

La gare d'arrivée :

La distance qui sépare cette gare du lieu où se fait la suppléance :
..... km.

La distance entre la gare de départ et celle d'arrivée : km.

La commune de départ :

La distance qui la sépare de celle où se fait la suppléance : km.

A le

(Signature)

Vu :

A , le

L Direct

ACADEMIE
DE LILLE

UNIVERSITÉ DE FRANCE

INSPECTION ACADEMIQUE DU PAS-DE-CALAIS

OBJET :

Avis de Délégation
dans les fonctions
de suppléant.

Arras
Boulogne, le 1^{er} juillet 1919

EXTRAIT DU DÉCRET DU 25 MAI 1894.
Art. 3. — Les suppléants auxiliaires reçoivent, indépendamment de leurs frais de
voyage, payés à raison de 10 centimes par kilomètre pour les trajets qui peuvent s'effec-
tuer en chemin de fer, et de 20 centimes par kilomètre pour les autres trajets, une indem-
nité calculée pour chaque suppléance, à raison de 5 francs par jour, plus une indemnité
journalière, depuis la date de l'installation jusqu'au jour de la cessation des fonctions.
Cette indemnité n'est pas soumise à retenue.
Ils n'ont droit ni à l'indemnité de logement, ni à l'indemnité de résidence.

L'Inspecteur d'Académie du Pas-de-Calais,
à Mademoiselle Sorey,
suppléant auxiliaire à Eicques —

J'ai l'honneur de vous informer que, par décision
de ce jour, je vous ai délégué dans les fonctions de
suppléant à Alquines
pendant la durée du congé accordé à Madame Courbier
jusqu'au 31 juillet 1919 inclus

Vous recevrez une indemnité calculée d'après
les bases fixées par l'art. 3 du décret du 25 mai 1894
dont extrait est ci-dessous.

Je vous prie de vous rendre à votre poste sans
retard et, en m'accusant réception de cette lettre,
de me faire connaître la date exacte de votre entrée
en fonctions.

ACADEMIE
DE LILLE

UNIVERSITÉ DE FRANCE

~~~~~  
INSPECTION ACADEMIQUE DU PAS-DE-CALAIS

OBJET :  
Avis de Délégation  
dans les fonctions  
de suppléant.

*Boulogne* Arros, le 8 Juin 1919.

EXTRAIT DU DÉCRET DU 25 MAI 1894.  
ART. 3. — Les suppléants auxiliaires reçoivent, indépendamment de leurs frais de voyage, payés à raison de 10 centimes par kilomètre pour les trajets qui peuvent s'effectuer en chemin de fer, et de 20 centimes par kilomètre pour les autres trajets, une indemnité calculée pour chaque suppléance à raison de 5 francs par jour, plus une indemnité journalière, depuis la date de l'installation jusqu'au jour de la cessation des fonctions. Cette indemnité n'est pas soumise à retenue. Ils n'ont droit ni à l'indemnité de logement, ni à l'indemnité de résidence.

L'Inspecteur d'Académie du Pas-de-Calais,  
à M<sup>me</sup> *Dorey* *Vicéine*  
suppléant auxiliaire à *Algrange*

J'ai l'honneur de vous informer que, par décision ~~maison~~ de ce jour, je vous ai ~~délegué~~ dans les fonctions de suppléant à *Algrange* pendant la durée du congé accordé à M<sup>me</sup> *Tourbiez* jusqu'au 8 Juin 1919 inclus.

Vous recevrez une indemnité calculée d'après les bases fixées par l'art. 3 du décret du 25 mai 1894 dont extrait est ci-contre.

*Je vous prie de vous rendre à votre poste sans retard et, en m'accusant réception de cette lettre, de me faire connaître la date exacte de votre entrée en fonctions.*

*Pour l'Inspecteur d'Académie*

*Le Président du Collège d'Algés*

